

Lille, le 13 DEC. 2023

Le préfet du Nord

à

Liste des destinataires *in fine*

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités
territoriales
Bureau de l'intercommunalité et des finances
locales
Affaire suivie par : Romain MARY
Tél : 03 20 30 55 22
romain.mary@nord.gouv.fr

Vos contacts :

- Arrondissement de Lille : préfecture du Nord
- Autres arrondissements : sous-préfectures

Objet : Élaboration, vote et transmission des documents budgétaires pour 2024

Pj : - annexe n°1 : tableau récapitulatif des pièces à transmettre en matière budgétaire

L'exercice 2024 est caractérisé par plusieurs changements dans les règles en matière budgétaire pour les collectivités. En effet, de nombreuses collectivités ont choisi l'expérimentation du compte financier unique (CFU) destiné à simplifier l'élaboration de l'arrêt des comptes des collectivités. De plus, la grande majorité des collectivités a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M.57 pour cet exercice.

Les règles relatives à ce cadre comptable et budgétaire sont détaillées dans la présente circulaire.

Je vous recommande également de consulter la documentation mise à disposition par la DGCL sur le passage à la M.57 :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-budgetaire-et-comptable-m57>

1. Avant le vote du budget

1.1 Le règlement budgétaire et financier

Le référentiel M.57 offre un cadre rénové en matière de gestion pluriannuelle telle qu'elle résulte des articles L.5217-10-7 et L.5217-10-9 du CGCT. A cet égard l'article L.5217-10-8 du CGCT pose l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M.57.

Sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits. Néanmoins, s'ils décident par dérogation d'appliquer les articles L.5217-10-7 et L.5217-10-9 du CGCT, ils sont tenus à l'obligation d'adopter un RBF.

Le RBF doit en principe être adopté après le renouvellement de l'assemblée délibérante, mais pour les entités ayant adopté la M.57 en cours de mandat des membres de l'assemblée et qui ne disposent pas de RBF, cette obligation doit être remplie lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif en M.57.

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir:

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents;
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE;
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours de l'exercice.

De manière facultative, l'article L.5217-10-8 du CGCT précise que le règlement peut également prévoir les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

Pour les collectivités possédant déjà un RBF lors de leur passage en M.57, celui-ci devra être adapté s'il s'avère qu'il ne précise pas l'ensemble des mentions obligatoires.

1.2 Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Préalablement au vote du budget primitif, dans les communes de plus de 3 500 habitants, leurs groupements et leurs établissements publics, les métropoles, les départements et les régions, l'organe délibérant doit tenir un débat sur les orientations générales du budget.

La tenue de ce débat doit avoir lieu dans un délai de dix semaines avant le vote du budget primitif pour les collectivités adoptant la nomenclature M.57 et dans un délai raisonnable avant la séance de vote du budget afin que les élus disposent du temps de préparation et de réflexion nécessaire pour délibérer. Ce débat ne doit pas intervenir à une échéance trop proche du vote du budget primitif, et en tout état de cause pas le jour même du vote du budget.

Au cours du débat d'orientation budgétaire, il est présenté à l'assemblée délibérante un rapport portant sur :

- les orientations budgétaires envisagées qui portent sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement (des éléments prospectifs pour 2024 doivent obligatoirement apparaître);
- les engagements pluriannuels;
- la structure et la gestion de la dette.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI et syndicats mixtes fermés de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, les métropoles, les départements et les régions, le rapport sur les orientations budgétaires (ROB) comprend également des informations relatives :

- à la structure des effectifs;
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature;
- à la durée effective du travail dans la collectivité.

Le rapport sur les orientations budgétaires donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Le rapport et la délibération qui s'y rapporte doivent, dans les quinze jours suivant leur examen en assemblée délibérante, être transmis au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement.

La présentation du ROB et la tenue du DOB constituent des mesures préparatoires au vote du budget, dont l'irrégularité est susceptible d'être invoquée à l'appui d'une requête visant à annuler le budget primitif. Aussi, afin de sécuriser la procédure budgétaire, je vous invite à veiller au respect des dispositions qui s'y rapportent.

En outre, conformément à l'article L.5217-10-4 du CGCT, le chef de l'exécutif doit communiquer les documents afférents au moins douze jours avant le début des débats sur l'adoption du budget aux membres de l'assemblée délibérante.

1.3 Le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Conformément à l'article 61 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants doivent, préalablement au débat d'orientation budgétaire, présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement des collectivités, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Aussi, je vous remercie de bien veiller à la transmission de ce rapport

1.4 Le rapport en matière de développement durable

L'article L.2311-1-1 du CGCT prescrit que les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants présentent avant le débat sur le projet de budget, un rapport sur leur situation en matière de développement durable. Celui-ci répond à un double objectif de communication et d'aide à la décision.

Conformément à l'article D.2311-15 du CGCT ce rapport doit prendre en compte les cinq finalités du développement durable mentionnées au III de l'article L.110-1 du code de l'environnement:

- la lutte contre le changement climatique;
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources;
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations;
- l'épanouissement de tous les êtres humains et une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Ce rapport s'articule autour de deux parties reprenant pour la première le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité. La seconde partie expose le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur le territoire de la collectivité.

Vous pouvez, pour la mise en œuvre de ce dispositif, vous référer à la circulaire du commissariat général du développement durable du 03 août 2011.

2- L'adoption des documents budgétaires

2.1 La présentation du budget

Le référentiel M.57 met à disposition des collectivités un plan de compte par fonction enrichi par rapport aux autres instructions budgétaires et comptables.

Conformément à l'article L.5217-10-5 du CGCT, le budget est voté:

- soit par nature avec une présentation croisée par fonction;
- soit par fonction avec une présentation croisée par nature.

L'article L.5217-10-5 du CGCT n'est pas applicable aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics; ces entités continuent donc à voter leur budget par nature, conformément à l'article L.2312-3 du CGCT. Ils ont cependant la possibilité de le présenter librement avec une présentation croisée par fonction dès lors que la maquette budgétaire le leur permet.

En vertu de l'article D.5217-10 CGCT, les budgets annexes et les établissements publics faisant l'objet d'une activité unique ne sont pas soumis à la présentation croisée par fonction (quand le budget est voté par nature).

Les annexes au budget sont toujours obligatoires et sont décrites aux articles L.5217-10-13 et L.5217-10-14 du CGCT. Il n'y a pas d'évolution significative au regard de celles que les collectivités et leurs groupements produisent dans le cadre des autres instructions budgétaires et comptables. Un point d'attention peut toutefois être porté sur l'annexe relative aux autorisations de programme ou d'engagement qui diffère des annexes en M.14 et M.52. Il est à noter qu'en M.57, il n'est pas possible d'adopter d'autorisation de programme ou d'engagement en dehors d'une délibération budgétaire, sauf pour les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants et leurs établissements qui ne feraient pas application du régime défini à l'article L.5217-10-7 du CGCT.

Les communes et les EPCI de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics sont pour leur part dispensés d'appliquer l'article L.5217-10-14 du CGCT.

Néanmoins, par renvoi de l'article L.5217-10-13 du CGCT, les dispositions de l'article L.2313-1 du CGCT continuent à s'appliquer. A ce titre, les communes et les EPCI de moins de 3 500 habitants restent soumis à l'obligation d'assortir leurs documents budgétaires d'états portant sur leur situation patrimoniale et financière ainsi que sur leurs différents engagements. Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit également être produite en accompagnement du budget primitif et du compte administratif.

l'attire particulièrement votre attention sur la nécessité de compléter toutes les annexes obligatoires lors de la transmission de vos documents budgétaires.

| Annexes minimum obligatoires pour les communes de moins de 3500 habitants et les établissements publics ne comprenant pas de commune de plus 3 500 habitants (L.2313-1 du CGCT) | Annexes supplémentaires obligatoires pour les communes de plus de 3500 habitants et les établissements publics comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (L.5217-10-14 du CGCT) |
|--|--|
| <p>1° données synthétiques sur la situation financière de la commune ;</p> <p>2° liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;</p> <p>3° présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;</p> <p>4° liste des organismes pour lesquels la commune :</p> <p>a) détient une part du capital ;</p> <p>b) a garanti un emprunt ;</p> <p>c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.</p> <p>La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;</p> <p>5° tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;</p> <p>6° liste des délégataires de service public ;</p> | <p>1° état de variation du patrimoine prévu à l'article L.2241-1 ;</p> <p>2° autres états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.</p> |

| | |
|---|--|
| 7° tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme ; | |
| 8° annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L.1414-1 ; | |
| 9° annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat. | |

2.2 La note de présentation brève et synthétique

Pour renforcer l'information des citoyens et des élus et faciliter la compréhension du budget, une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières et essentielles doit être jointe au budget primitif 2024 et au compte administratif 2023.

La note de présentation peut comporter les éléments suivants:

- éléments de contexte : économique, social, budgétaire, évolution de la population, etc.;
- priorités du budget ;
- ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement: évolution, structure ;
- montant du budget consolidé (avec les budgets annexes) ;
- niveau de l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement) et niveau de l'épargne nette ;
- niveau d'endettement de la collectivité ;
- capacité de désendettement ;
- niveau des taux d'imposition ;
- principaux ratios ;
- effectifs de la collectivité et charges de personnel.

Je vous remercie de bien veiller à la transmission de cette note à mes services, conjointement à l'envoi de votre budget primitif et de votre compte administratif.

2.3 Le calendrier budgétaire

Conformément aux articles L.1612-2, L.1612-8, L.1612-12 et L.1612-13 du code général des collectivités territoriales, je vous remercie de veiller au respect des échéances budgétaires suivantes:

| | |
|---------------------------|---|
| 15 avril 2024 | - date limite de vote des budgets primitifs (BP) 2024 |
| 30 avril 2024 | - date limite de transmission des BP 2024 à la préfecture ou aux sous-préfectures |
| 1 ^{er} juin 2024 | - date limite de transmission au conseil municipal du compte de gestion 2023 établi par votre comptable |
| 30 juin 2024 | - date limite de vote des comptes administratifs (CA) 2023 |
| 15 juillet 2024 | - date limite de transmission des CA 2023 et des CG 2023 à la préfecture ou aux sous-préfectures |

Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif (prévues aux articles D.1612-1 et suivants du CGCT) ne sont pas fournies, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé.

Je vous rappelle également que les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 doivent être votés avant le 15 avril 2024 et que les états 1259 complétés doivent également être transmis aux services des sous-préfectures ou de la préfecture avant le 15 avril 2024, délai de rigueur.

2.4 Les modalités de vote

Les différents budgets (principal et annexes) doivent être votés lors de la même séance. Il en va de même pour les comptes administratifs.

Pour rappel, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif est débattu, l'assemblée délibérante élit un président de séance. Le maire ou le président de l'EPCI peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit impérativement se retirer au moment du vote (CE, 18 novembre 1931, *Leclert et Lepage*).

Aussi, un conseiller empêché ou absent ne peut donner pouvoir au maire ou au président de l'EPCI lors du vote du compte administratif. De plus, le maire ou le président de l'EPCI ne peut être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum.

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur. À cet effet, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1er juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Le vote du CA doit être précédé du vote du compte de gestion Ces votes peuvent avoir lieu lors de la même séance. L'assemblée délibérante peut ainsi constater la concordance entre les montants inscrits sur ces deux documents. Le non-respect de cette procédure peut entraîner l'annulation du vote du CA.

Enfin, je vous rappelle qu'un état des restes à réaliser visé par le comptable doit systématiquement accompagner le compte administratif. L'état des restes à réaliser correspond aux dépenses d'investissement engagées et non mandatées et aux recettes d'investissement afférentes à l'exercice pour lesquelles un titre reste à émettre. Ce document est à transmettre même s'il s'agit d'un état « néant ». Vous veillerez en outre à transmettre les justificatifs des restes à réaliser en recettes.

2.5 Publicité et mise en ligne des documents budgétaires

Le budget de la commune est rendu public dans les conditions de l'article L.2313-1 du CGCT.

La note de présentation brève et synthétique du budget, du compte administratif et le rapport d'orientation budgétaire (lorsqu'il s'applique) doivent être mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe (article L.2313-1 et R.2313-8 du CGCT). Cette mise en ligne s'effectue dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la délibération du DOB et de la délibération d'adoption du budget primitif et du compte administratif.

3- Rappel de certaines règles budgétaires et comptables

Le contrôle effectué au cours des exercices antérieurs m'a conduit à relever certaines anomalies récurrentes, notamment sur la présentation des documents budgétaires.

Il est nécessaire, avant l'envoi des documents budgétaires, de veiller:

– au respect de la présentation normalisée des documents budgétaires avec une prise en compte des instructions budgétaires et comptables (dont les maquettes sont téléchargeables sur le site internet de la DGCL :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables>

– à la complétude de votre budget (sommaire, intégralité des parties et des annexes listées à l'article R.2313-3 du CGCT, page de signature ...);

– à l'équilibre des deux sections.

Par ailleurs, afin de limiter, dans la mesure du possible, les observations de mes services sur les actes budgétaires transmis, il convient de porter une attention particulière aux règles suivantes:

3.1 L'autorisation d'engager des crédits d'investissement avant le vote du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte pour déterminer le plafond d'engagement sont celles votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement l'ensemble des dépenses qui ont été inscrites au budget primitif, et au budget supplémentaire mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. Les crédits afférents au remboursement de la dette sont exclus du calcul. Par ailleurs, l'article L.1612-1 vise les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR).

Ainsi les restes à réaliser constatés au titre de l'exercice N-1 sont exécutés au regard de l'état des restes à réaliser établi par l'ordonnateur au 31 décembre N-1. S'agissant des dépenses de l'espèce afférent à l'exercice précédent, le comptable procède à leur paiement sur la base de l'état des restes à réaliser, en investissement, arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

Le référentiel M.57 instaure des spécificités dans l'application de l'article L.1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel. Ainsi, les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L.1612-1 CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel sont remplacées par l'application de l'article L.5217-10-9 du CGCT. Celui-ci dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement prévues dans des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

L'article L.5217-10-9 du CGCT n'est par principe pas applicable aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics; ces entités ne l'appliquent que volontairement, par dérogation.

Dans le cas contraire, elles restent soumises à l'alinéa 5 de l'article L.5217-10-9 du CGCT qui dispose que « Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ».

3.2 L'équilibre budgétaire

Conformément à l'article L.1612-4 du CGCT, le budget est en équilibre réel lorsque:

- la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère et
- lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Les pages relatives à l'équilibre des opérations financières (C1.1 et C1.2 en M57) doivent être systématiquement jointes au budget et mettre en évidence un équilibre ou un excédent.

Si un déficit apparaît, cela implique, en principe, que les ressources propres ne permettent pas de couvrir le remboursement de la dette et que le budget n'est pas en équilibre réel au sens de l'article L.1612-4 du CGCT.

De plus, je vous remercie de vérifier avant envoi de votre budget primitif ou de toute décision modificative l'absence d'erreur matérielle expliquant un éventuel déséquilibre des sections.

3.3 L'équilibre des opérations d'ordre budgétaires

Le déséquilibre au niveau des opérations d'ordre budgétaires a fait l'objet de plusieurs courriers d'observation aux collectivités en 2023.

Or, conformément à l'instruction M.57, les opérations d'ordre budgétaires se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire pour un montant identique.

Elles doivent toujours être équilibrées comme suit:

DF 042 = RI 040

RF 042 = DI 040

DF 043 = RF 043

DI 041 = RI 041

DF 023 = RI 021

3.4 L'affectation des résultats

En application de l'article L.5217-10-11 du CGCT, le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Les contrôles opérés par mes services lors de l'exercice budgétaire 2023 ont mis en évidence des anomalies dans l'affectation des résultats.

Aussi, il me semble nécessaire de vous rappeler la procédure d'affectation des résultats de l'année N-1.

Conformément à l'article D.5217-13 du CGCT, l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, **en priorité à la couverture du besoin de financement** de la section d'investissement.

Le résultat de la section d'investissement est égal au solde d'exécution (report N-1 + résultat de l'exercice, c'est-à-dire les recettes d'investissement moins les dépenses d'investissement) corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Si le total est négatif, il existe un besoin de financement qu'il convient de couvrir par l'inscription d'une recette au moins équivalente à l'article 1068 « excédents de fonctionnements capitalisés ».

Le besoin de financement étant couvert, pour le surplus, l'assemblée délibérante décide de son affectation entre :

- le maintien en section de fonctionnement, ligne R002 (affectation à l'excédent reporté)
- une dotation complémentaire en réserve, en section d'investissement (compte 1068).

Si l'excédent de fonctionnement n'est pas suffisant pour couvrir le besoin en financement, l'assemblée délibérante doit impérativement affecter au compte 1068 la totalité de l'excédent de fonctionnement.

Le résultat de la section d'investissement est quant à lui intégralement reporté en recettes d'investissement (R001) s'il est positif ou en dépenses d'investissement (D001) s'il est négatif.

La reprise des résultats a lieu habituellement après le vote du compte administratif. Cependant, en application de l'article D.5217-14 du CGCT, la collectivité peut reprendre les résultats avant l'arrêt des comptes. Cette reprise est possible à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget.

Cette reprise anticipée porte obligatoirement sur la totalité des résultats et doit respecter les mêmes règles que l'affectation définitive des résultats. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Un budget qui intégrerait une affectation de résultat effectuée en méconnaissance des règles rappelées ci-dessus (et en particulier sur la base d'un besoin de financement de la section d'investissement incorrectement évalué ou insuffisamment comblé) serait insincère donc déséquilibré et susceptible d'être transmis à la chambre régionale des comptes.

3.5 Virement de crédit et dépenses imprévues

Le cadre des dépenses imprévues en M.57 diffère de celui mis en œuvre par d'autres nomenclatures. Ainsi, à titre d'exemple, il n'est pas possible, comme le permet la M.14 par application de l'article L.2322-1 du CGCT, de voter des crédits de dépenses imprévues sur un chapitre spécifique de chaque section du budget jusqu'à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Cependant, l'article L.5217-10-6 du CGCT donne la faculté à l'assemblée délibérante de définir les pouvoirs de l'exécutif en matière de virement de crédits. A cet égard, lors du vote du budget, l'assemblée délibérante peut déléguer au chef de l'exécutif la possibilité de réaliser des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section. Une mention sur la maquette budgétaire permet de formaliser cette décision dans le cadre de l'approbation du budget primitif. Cette faculté ne s'applique pas aux crédits relatifs aux dépenses de personnel.

En revanche s'agissant des autorisations de programme ou d'engagement, le chef de l'exécutif ne peut pas procéder à des transferts d'autorisation de chapitre à chapitre. C'est pourquoi conformément à l'article L.5217-12-3 du CGCT, lors du vote du budget ou d'une décision modificative, pourront être votées des autorisations de programme et des autorisations d'engagement des dépenses imprévues. Le montant de ces autorisations ne peut être supérieur à 2 % des dépenses réelles de leur section. En cas de dépenses imprévues comportant un caractère pluriannuel, l'exécutif pourra alors procéder dans ces conditions à un transfert depuis ce chapitre vers le chapitre devant enregistrer cette dépense.

Ces autorisations de programme ou d'engagement sont des chapitres de leur section respective et n'ont pas de crédits de paiement afférents selon l'article D.5217-23 du CGCT. Elles deviennent caduques automatiquement à la fin de l'exercice lorsqu'elles n'ont pas été engagées.

En d'autres termes, les autorisations de programme ou d'engagement de dépenses imprévues doivent être consommées par des engagements relatifs à une dépense dont la réalisation s'étale sur plusieurs exercices. En cas de non consommation de ces autorisations en fin d'exercice, elles sont frappées de caducité. De nouvelles autorisations devront être votées à chaque exercice si l'usage de ces dotations pour dépenses imprévues est retenue.

3.6 La gestion pluriannuelle des crédits

Les entités de 3 500 habitants et plus appliquent l'article L.5217-10-7 du CGCT et peuvent retenir une gestion pluriannuelle de leurs crédits conformément aux exigences de l'article. Pour les entités qui appliquaient la M.14, les subventions versées aux organismes privés peuvent désormais faire l'objet d'une autorisation d'engagement, une possibilité que ne prévoit pas l'article L.2311-3 du CGCT. L'ordonnateur doit présenter, lors du vote du compte administratif, un bilan de la gestion pluriannuelle dans les conditions définies dans le règlement budgétaire et financier adopté conformément aux dispositions de l'article L.5217-10-8 du CGCT.

Comme précisé précédemment, les communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics ne sont pas soumis à l'article L.5217-10-7 du CGCT. Elles peuvent néanmoins, si elles délibèrent en ce sens, déroger à ce principe et appliquer la gestion pluriannuelle des crédits conformément aux exigences de l'article.

3.7 Sincérité des recettes prévisionnelles de cessions d'immobilisations

Je vous rappelle que les prévisions de cessions d'immobilisations inscrites au compte 024 du budget primitif doivent être sincères, c'est-à-dire qu'elles doivent être justifiées par des promesses d'achat émanant d'acquéreurs potentiels ou par tout document permettant d'établir que la vente se caractérise par de fortes probabilités de réalisation au cours de l'exercice.

La simple intention de vendre ne suffit pas à établir la réalité et la sincérité de l'évaluation. En cas de cession, il convient de produire un acte de vente ou tout document officiel et légal permettant de garantir la sincérité de la vente, et ainsi éviter l'utilisation récurrente de promesses de vente qui ne seraient jamais réalisées, ou seulement en partie pour majorer les recettes d'investissement.

Mes services se réservent le droit de demander à votre collectivité de produire toutes les pièces justificatives permettant de garantir la sincérité des inscriptions budgétaires litigieuses.

3.8 Les dotations d'amortissement

L'application de la M.57 ne remet pas en cause le régime des dépenses obligatoires propres à chaque catégorie de collectivité. Toutefois, pour les entités soumises à l'obligation de prévoir des dotations d'amortissement, afin de bénéficier d'une meilleure information comptable, l'adoption de la M.57 emporte l'application par principe de la règle du *pro rata temporis* en tant que méthode de calcul des amortissements. Conformément à celle-ci, un actif doit être amorti dès lors que débute la consommation des avantages économiques ou du potentiel de service attaché, ce qui correspond généralement à la date de mise en service de l'actif. Cette règle vaut pour toute nouvelle acquisition à compter du passage en M.57.

Il est cependant possible d'y déroger. L'assemblée délibérante doit alors adopter une délibération listant les catégories d'immobilisation pour lesquelles la règle du *pro rata temporis*, n'est pas retenue au profit d'un calcul des amortissements en annuité pleine. Ce choix dérogatoire peut être justifié notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).

4- L'expérimentation du compte financier unique (CFU)

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par la loi n°2020-1771 du 29 décembre 2020 (article 137) dispose qu'un compte financier unique peut être mis en œuvre à titre expérimental, par les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires. Ce compte financier unique se substitue, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le CFU est soumis aux mêmes conditions d'adoption que le compte administratif et doit donc être présenté avant le 30 juin de l'exercice suivant auquel il se rapporte. Il est considéré adopté lorsqu'il est constaté l'absence d'une majorité de vote se prononçant à son encontre conformément à l'article L.1612-12 du CGCT.

Pour plus de précision sur la mise en œuvre du CFU, je vous invite à consulter le site de la DGCL : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu>

5- Utilisation d'ACTES BUDGETAIRES

Les collectivités ayant opté pour la dématérialisation des budgets doivent impérativement transmettre leurs documents budgétaires (bp, dm, bs, ca) par le biais de l'application « Actes budgétaires » (et en aucun cas au format pdf via l'application « Actes réglementaires »).

Je vous prie de veiller à intituler les documents transmis de la manière la plus complète et claire possible.

Les collectivités n'ayant pas accès à « Actes budgétaires » transmettront donc leurs documents budgétaires par courrier.

Je renouvelle mon invitation aux collectivités, actuellement non adhérentes au dispositif « Actes budgétaires », à s'engager dans la démarche de dématérialisation, synonyme de modernisation et de sécurisation.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de ces directives lors de l'établissement et lors du vote des documents budgétaires de votre collectivité.

Mes services ainsi que ceux des sous-préfectures se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

ANNEXE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PIÈCES À TRANSMETTRE EN MATIÈRE BUDGÉTAIRE

| Pièces à transmettre en matière budgétaire | Collectivités territoriales | Métropoles Départements Régions | EPCI et syndicat mixte fermé* | | Commune | | | CCAS | | | Observations |
|---|--|--|--|---|--------------|-------------|-------------|--------------|-------------|---|---|
| | | | de + 10 000 hab comptant une commune de + 3500 hab | comptant au moins une commune de 3500 hab | + 10 000 hab | + 3 500 Hab | - 3 500 Hab | + 10 000 Hab | + 3 500 Hab | - 3 500 Hab | |
| Contenu du Rapport d'orientation budgétaire (R.O.B) Transmettre la délibération qui acte la tenue du débat et la copie du rapport | - les orientations budgétaires - les engagements pluriannuels - la structure et la gestion de la dette - présentation de la structure des effectifs - dépenses de personnel (évolution prévisionnelle, exécution des dépenses, des rémunérations, des avantages en nature ou encore du temps de travail) | x | x | x | x | | | x | x | | La tenue du débat sur le R.O.B doit intervenir dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget primitif en M.14 et 10 semaines en M.57 et M.71 |
| | | x | x | | | | | x | | | |
| Diffusion des informations financières auprès des citoyens | Présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles à annexer au budget primitif et au compte administratif Si la collectivité possède un site internet, mise en ligne du R.O.B et des notes brèves et synthétiques relatives au budget primitif et au compte administratif dans un délai d'un mois après leur adoption | x | x | x | x | | x | x | x | | |
| Instructions budgétaires et comptables | Le respect des instructions budgétaires et comptables et de leurs annexes est obligatoire. Les comptes prévus par la maquette doivent figurer dans les documents budgétaires même en cas d'absence de crédits | Métropoles : M57 Départements : M52/M57 Régions : M71/M57 | M14/M57 | M14/M57 | M14/M57 | M14/M57 | M14/M57 | M14/M57 | M14/M57 | M14/M57 | Les maquettes actualisées sont disponibles sur le site de la DGCL. La nomenclature M.57 est obligatoire pour les collectivités expérimentant le compte financier unique (CFU) |
| Adoption du budget primitif (art. L.1612-1 CGCT) Transmettre la délibération sur le vote du BP et le document budgétaire | Date limite d'adoption | 15 avril | | | | | | | | | La transmission du budget primitif doit intervenir dans les 15 jours qui suivent son adoption |
| | Année de renouvellement des organes délibérants | 30 avril | | | | | | | | | |
| Si vous ne disposez pas des informations listées au D.1612-1 du CGCT | Dans les 15 jours à compter de leur communication | | | | | | | | | | |
| Adoption du compte de gestion Transmettre la délibération sur le vote du CG et une copie du document comptable | Le compte de gestion doit être adopté avant le compte administratif. Il convient de s'assurer que le document soit validé par le comptable et le directeur régional des finances publiques avant de le présenter à l'organe délibérant. | | | | | | | | | | |
| Adoption du compte administratif Transmettre la délibération sur le vote du CA et le document budgétaire | Date limite d'adoption (art. L.1612-12 CGCT) | 30 juin | | | | | | | | | La transmission du compte administratif doit intervenir dans les 15 jours qui suivent son adoption |
| | Etat des restes à réaliser | Un état des restes à réaliser, visé par le comptable, doit être joint systématiquement (mention Néant le cas échéant) Si vous avez des restes à réaliser en recettes, il convient de joindre les justificatifs. | | | | | | | | | |
| | Modalités de vote spécifiques | - Dans les séances où le compte administratif est débattu, l'assemblée délibérante élit un président de séance. - Le maire ou le président de l'EPCI doit se retirer au moment du vote du document budgétaire. Aussi, un conseiller empêché ou absent ne peut donner pouvoir au maire ou président de l'EPCI lors du vote du compte administratif. - Le maire ou le président de l'EPCI ne peut être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum. | | | | | | | | | |
| Affectation du résultat (instruction M57 - tome 2) | La délibération doit accompagner : - le budget primitif : lorsqu'il reprend des résultats N-1 suite au vote du compte administratif lors de la même séance ou précédemment. - le budget supplémentaire : lorsque le compte administratif est voté après le budget primitif qui ne reprenait pas les résultats budgétaires N-1. En cas de reprise anticipée (report des résultats d'exécution avant le vote du compte administratif), joindre, en application de l'article R.2311-13 du CGCT les pièces suivantes : - fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable - copie du compte de gestion s'il a pu être établi ou copie d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget visé par le comptable et l'état des restes à réaliser. | | | | | | | | | | |
| Décisions budgétaires modificatives | Elles doivent être présentées sur les maquettes réglementaires applicables au budget. | | | | | | | | | Les maquettes actualisées sont disponibles sur le site DGCL | |
| Dématérialisation des actes | Application Actes Réglementaires Délibérations | Si vous avez signé la convention pour la dématérialisation des délibérations, les actes se rapportant aux votes du budget primitif, des décisions modificatives, du compte administratif, du compte de gestion et de l'affectation des résultats doivent être télétransmis. A noter que vous pouvez compléter l'envoi de vos délibérations par l'ajout de pièces-jointes tels que le compte de gestion, la fiche de calcul, l'état des restes à réaliser, les justificatifs des restes à réaliser | | | | | | | | | |
| | Application Actes Budgétaires Maquettes budgétaires | Si vous avez signé la convention pour la dématérialisation des maquettes budgétaires, veillez à nous les transmettre en version XML via l'application TOTEM (ne pas adresser les documents budgétaires au format PDF dans l'application Actes). Les pages de signatures des budgets primitifs et comptes administratif visés par les membres de l'organe délibérant doivent être transmises en pièce-jointe des délibérations relatives aux votes desdits documents budgétaires. | | | | | | | | | |

*Les dispositions applicables aux syndicats mixtes ouverts sont celles applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants (L.5722-1 CGCT)